

COMMUNE
DE



2807 PLEIGNE

COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE

Règlement

sur les conditions de vente
et de jouissance des parcelles
des zones à bâtir appartenant
à la Commune mixte de Pleigne



**Entrée en vigueur du règlement sur les conditions
de vente et de jouissance des parcelles des zones
à bâtir appartenant à la commune mixte de Pleigne**

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée communale du 28 mai 1990, a été approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura le 15 janvier 1991.

Réuni en séance du 24 janvier 1991, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er janvier 1991.

Ce règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le maire :

La secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. M. ...', written over the 'Le maire :' label.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. ...', written over the 'La secrétaire :' label.



REGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE VENTE ET DE JOUISSANCE
DES PARCELLES DES ZONES A BATIR APPARTENANT A LA
COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE

Article premier : vente des parcelles

L'ordre de mise en vente des parcelles est celui des demandes. Les ressortissants et habitants de la commune ont la priorité.

L'emplacement est déterminé par le Conseil communal.

Art. 2 : prix

Avant chaque vente, l'assemblée communale fixe le prix du mètre carré de terrain à bâtir.

Art. 3 : obligation de construire - droit de r m r 

L'acqu reur s'oblige   construire sur l'immeuble acquis une maison familiale, dans un d lai de deux ans   courir du jour de la signature de l'acte de vente. Pour le cas o  il ne s'ex cuterait pas, il conc de   la commune mixte de Pleigne un droit de r m r  au prix pay  par lui.

La b n ficiaire peut exercer son droit de r m r  dans les cinq ans d s la signature de l'acte de vente, aux frais du propri taire.

Le droit de r m r  est inscrit au Registre foncier.

Art. 4 : droit de pr emption

Pour  viter toute sp culation sur le terrain vendu, l'acqu reur conc de   la commune mixte de Pleigne un droit de pr emption qui peut  tre exerc  aux conditions suivantes :

1. En cas de vente de l'immeuble, la commune mixte de Pleigne a le droit de l'acqu rir, de pr f rence   tout autre acqu reur, au prix de vente.
2. Le droit de pr emption est conc d  pour une dur e de dix ans   compter du jour de la signature de l'acte de vente.
3. Les frais de l'exercice du droit de pr emption sont   la charge du propri taire.
4. Le droit de pr emption est inscrit au Registre foncier.

Art. 5 : hypoth que se s ret 

Si, dans un d lai de vingt ans   compter de l'inscription de l'acte de vente au Registre foncier, l'immeuble ou partie de celui-ci vient    tre ali n    des tiers,   quelque titre que ce soit, l'acqu reur ou ses ayants-droit s'engagent formellement et irr vocablement   payer   la commune mixte de Pleigne,   titre d'indemn t , une somme de Fr. 15.-- (quinze francs) par m tre carr  de terrain ali n .



Cette clause n'est pas applicable en cas d'hérédité ou par suite de revente au conjoint de l'acquéreur et à ses descendants, ou à l'un de ces derniers, de l'immeuble en cause, l'hypothèque constituée étant toutefois maintenue.

Afin de garantir le paiement de cette indemnité, l'acquéreur constitue en faveur de la commune mixte de Pleigne une hypothèque de sûreté d'un montant équivalent, à inscrire en premier rang sur l'immeuble vendu.

Art. 6 : changement d'affectation

Si le propriétaire d'une parcelle bâtie modifie l'affectation de l'immeuble construit telle qu'elle est précisée dans la Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction (transformation d'une résidence principale en résidence secondaire par exemple), il doit rembourser à la commune mixte de Pleigne les charges supportées par la collectivité. La taxe découlant du changement d'affectation incombe au nouveau propriétaire.

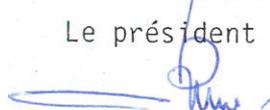
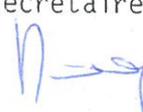
Art. 7 : entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.
Son entrée en vigueur est fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée communale du 28 mai 1990.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président : La secrétaire :



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 28 mai 1990.
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Myriam Joray

Pleigne, le 10 août 1990

APPROUVÉ \

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 15 janvier 1991
Le Chef du Service des communes





Delémont, le 15 janvier 1991/pb

A P P R O B A T I O N

No 773 Commune mixte de Pleigne - Règlement sur les conditions de vente et de jouissance des parcelles des zones à bâtir appartenant à la commune

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 28 mai 1990, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Delémont
Aménagement du territoire